

Huit propositions citoyennes pour la réforme constitutionnelle



Démocratie Ouverte



17 décembre 2018,

Mesdames et messieurs les députés,

Plusieurs collectifs et associations citoyennes s'associent aujourd'hui pour vous proposer des amendements au sein de la réforme constitutionnelle, vous pouvez trouver la synthèse de ces propositions sur [le site dédié](#).

Léa Giraud - Démocratie Ouverte

(lea.giraud@democratieouverte.org - 06 75 89 54 42)

Matthieu Niango - A Nous la Démocratie (m.niango@gmail.com - 06 75 25 99 63)

Antoine Guigner - Jury Citoyen (aguignier@gmail.com - 06 89 95 52 77)

Aurélien Vernet - Citoyens Lobbyistes d'Intérêts Communs (aurelien@lobby-citoyen.fr - 06.70.36.05.93)

Dominique Chapuy - Sénat Citoyen (sdm94@laposte.net - 06 89 70 27 32)

Sommaire :

Le Droit d'Amendement Citoyen	3
Le Sénat Citoyen	6
Instaurer le scrutin au jugement majoritaire	9
Manifeste pour le Jugement Majoritaire	9
Rapprocher la majorité politique de la majorité pénale	12
Instaurer un 49-4 :	15
Le droit d'interpellation local :	17
Le Référendum d'Initiative Citoyenne	21
Notre constitution Écologique	25

Le Droit d'Amendement Citoyen :

Cette proposition bénéficie d'une grande popularité auprès de la population, une [pétition sur le sujet réuni plus de 47 000 signataires](#), et elle a déjà été défendu en



hémicycle au Sénat à plusieurs reprises [sous forme d'amendements](#) et lors de consultations publiques en amont de [certaines propositions de loi](#) ou d'une [révision constitutionnelle](#), sur la plate-forme [Parlement et Citoyens](#).

Ces amendements permettent de réintroduire les citoyens au coeur de la fabrique de la loi sans bouleverser les équilibres de la Vème République, ni le fait majoritaire, ni la souveraineté des députés pour voter les lois ne sont remises en cause

Amendement au projet de loi Constitutionnel :

Rédiger ainsi le 1er alinéa de l'article 44 de la constitution de la Vème République :

Les membres du Parlement, **les citoyens** et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Exposé des motifs :

La Constitution ne prévoit aucun dispositif permettant d'associer les citoyens à l'élaboration de la loi. Dans une démocratie représentative comme la nôtre, s'il appartient aux représentants du peuple de décider, notamment en votant la loi, **il n'y a pas de raison de priver les citoyens d'un droit d'amendement.**

Par le biais d'une plateforme numérique dédiée, **nous proposons de permettre à un citoyen de soumettre un amendement à un projet ou une proposition de loi.** Les propositions les plus plébiscitées seront discutées dans l'hémicycle.

Un rapporteur spécial sera désigné pour examiner les amendements citoyens et opérer une sélection qualitative complémentaires aux amendements retenus pour leur popularité.

Ce dispositif sera autorisé pour l'examen en séance publique de sorte que les signataires de l'amendement puissent assister aux débats, soit physiquement, soit par les moyens numériques.

Amendement au projet de Loi Organique :

Après l'article 13 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 14 – Les règlements des assemblées déterminent les modalités dans lesquelles sont recueillies et examinées en commission et en séance publique, les propositions d'amendement formulées par les citoyens »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à instaurer un « **droit d'amendement citoyen** », en prévoyant que les règlements des assemblées parlementaires précisent expressément les modalités selon lesquelles les citoyens peuvent transmettre des propositions d'amendement. En effet, afin de répondre à la défiance généralisée des citoyens vis-à-vis de leurs élites politiques, il est proposé aux citoyens d'intervenir directement dans les travaux législatifs en leur permettant, dans des conditions à définir par chaque assemblée, **de voir des amendements proposés par de simple citoyens examinés en séance publique.**

Le Sénat Citoyen :



Un Nouveau principe démocratique :

Nous devons sérieusement envisager la définition et la mise en place d'un nouveau principe démocratique. Nous l'avons énoncé ainsi : « **pour tout pouvoir constitué, gouvernement et/ou**

assemblée élue, il doit exister une assemblée citoyenne tirée au sort qui questionne, fait des propositions et contrôle ce pouvoir ». Ce principe se décline à

tous les niveaux territoriaux : européen, national, régional, départemental, intercommunal...

Une co-construction des lois et des politiques :

Au niveau national, nous appelons à la transformation du Sénat actuel en un Sénat Citoyen composé de personnes tirées au sort, représentatives de la population française et effectuant à temps plein, pendant un temps donné, un travail de contrôle des propositions du gouvernement ainsi que des propositions de loi faites par l'Assemblée Nationale.

L'objectif est de parvenir à une co-construction des politiques et des lois entre les citoyens et les élus. Pour cela, le contre-pouvoir du Sénat Citoyen sera réel puisqu'il pourra révoquer le gouvernement et dissoudre l'Assemblée Nationale, dans les cas extrêmes, notamment lorsque le dialogue ne serait plus possible. Il s'agit donc bel et bien d'une réforme radicale. Nous sommes d'accord sur le fait que des réformes sont nécessaires : elles doivent avant tout concerner l'organisation du système politique. C'est le moment historique que nous vivons qui appelle cette transition ou révolution démocratique.

Vers une démocratie proactive :

Le Sénat Citoyen est la partie la plus visible et identifiable d'un changement constitutionnel plus large visant à approfondir la démocratie en améliorant et modifiant les institutions existantes pour dessiner un système dual. D'un côté nous aurons toujours un système électif : il faudra le rénover afin qu'il permette de faire ressortir des projets et stratégies réellement au service d'un territoire.

De l'autre, nous aurons les chambres citoyennes qui œuvreront de manière collégiale et non partisane. En particulier les Sénateurs Citoyens veilleront à ce que l'intérêt général et une approche de long terme priment dans les choix et décisions du gouvernement et de la majorité parlementaire. Les Sénateurs Citoyens auront le temps d'interroger les personnes de leur choix (experts, personnalités, citoyens...) et de s'assurer que les propositions émises sont bien réalistes et efficaces.

Il est enfin temps de faire preuve d'intelligence collective dans le domaine politique. Il est enfin temps que les citoyens prennent leur destin en main.

Nous vous proposons deux amendements au projet de loi Constitutionnel :

Amendement 1 :

Dispositif juridique :

Rédiger ainsi l'article 3 de la constitution :

“La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus **ou tirés au sort** et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. **Il peut également être procédé à un tirage au sort.**

Sont électeurs, éligibles **ou tirable au sort**, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.”

Exposé des motifs :

L'article 3 de notre Constitution réserve tous les pouvoirs à nos représentants élus. Si le développement du système de l'élection de représentants a constitué une avancée historique lors de la Révolution française, par rapport au fonctionnement d'une monarchie absolue et arbitraire, il apparaît néanmoins que notre système de démocratie « représentative » est à bout de souffle en ce début de 21ème siècle.

Aujourd'hui dans une société qui n'a jamais été aussi éduquée, les citoyens ne supportent plus de subir des décisions prises sans eux. La défiance vis-à-vis d'une classe politique qui semble autocentrée et consanguine avec des intérêts privés puissants est à son comble. Néanmoins l'individualisme et le fonctionnement des réseaux sociaux font qu'il n'existe plus de lieux de délibérations collectives permettant de définir un bien commun inclusif des intérêts du plus grand nombre.

De nombreuses expérimentations de conventions de citoyens ont montré la qualité des débats de simples citoyens même sur des sujets complexes, mais ces expérimentations sont toujours consultatives et n'engagent jamais les politiques.

C'est pour cela qu'à Sénat Citoyen (<http://www.senatcitoyen.fr/>) nous pensons qu'une façon de recréer ces espaces de délibérations citoyennes au service du bien commun est de mettre en face des 600 000 élus de la république 600 000 citoyens tirés au sort. Cette obligation civique d'une durée de deux ans, généralement à temps partiel, sauf au niveau national, doit permettre **d'injecter massivement les préoccupations des citoyens dans l'agenda politique**. La mission de ces assemblées citoyennes serait de questionner et contrôler les élus avec un pouvoir d'enquête qui pourrait déboucher dans les cas ultimes sur un processus de révocation.

En effet nous prônons la mise en place d'un nouveau principe démocratique opérationnel : « **Pour tout pouvoir constitué, exécutif ou assemblée élue, une assemblée citoyenne tirée au sort est chargée de questionner et contrôler ce pouvoir** ». Vous pouvez voir sa déclinaison au niveau national [ici](#)

La mise en place de ce principe nécessiterait une refonte profonde de la Constitution. Néanmoins pour permettre des expérimentations au niveau local, et notamment pour les structures "non démocratiques" que sont les intercommunalités, **il faut déverrouiller le monopole des élus inscrit dans l'article 3 pour reconnaître la représentation par tirage au sort.**

Amendement 2

Dispositif juridique :

Rédiger ainsi l'article 24 de la constitution :

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, **est élu au tirage au sort sur les listes électorales.** Il assure la représentation de l'ensemble des citoyens de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Exposé des motifs :

Le Sénat Citoyen est la partie la plus visible et identifiable d'un changement constitutionnel plus large visant à approfondir la démocratie en améliorant et modifiant les institutions existantes pour dessiner un système dual. D'un côté nous aurons toujours un système électif : il faudra le rénover afin qu'il permette de faire ressortir des projets et stratégies réellement au service d'un territoire ou de la France plutôt qu'au service des hommes politiques eux-mêmes. De l'autre, nous aurons les chambres citoyennes qui œuvreront de manière collégiale et non partisane. En particulier les Sénateurs Citoyens veilleront à ce que l'intérêt général et une approche de long terme priment dans les choix et décisions du gouvernement et de la majorité parlementaire. Les Sénateurs Citoyens auront le temps d'interroger les personnes de leur choix (experts, personnalités, citoyens...) et de s'assurer que les propositions émises sont bien réalistes et efficaces.

Instaurer le scrutin au jugement majoritaire

Manifeste pour le Jugement Majoritaire

Inventer – S'exprimer – Décider

Voter est l'acte démocratique fondamental.

En votant, nous décidons pour organiser la vie sociale, résoudre des crises et construire l'avenir.

Nous votons souvent : à l'école, dans l'entreprise, aux élections politiques, aux élections professionnelles, dans les associations sportives... Et nous votons en confiance, car de la confiance collective dans le système de vote, découle la légitimité de son résultat et l'acceptation pacifique de ses conséquences, par tous.

Malheureusement, nous votons mal : qu'il s'agisse du scrutin majoritaire ou proportionnel, uninominal ou plurinominal... **nos méthodes de vote sont usées et ne**



permettent pas de traduire l'opinion de l'électorat. Elles reposent tous sur la même pratique: donner à l'électeur un bulletin, lui demander de l'attribuer à une seule candidature, puis calculer la somme des voix obtenues pour chaque candidature.

***Mieux Voter* veut rendre l'élection aux électeurs,**

en leur donnant le pouvoir de s'exprimer.

Nous présentons une nouvelle méthode de vote, le « **Jugement Majoritaire** », établie par les mathématiciens Michel Balinski et Rida Laraki en 2002. Le Jugement majoritaire s'applique à tout type de votation collective, qu'il s'agisse d'élire un candidat, de classer des vins, de retenir une idée ou de choisir un projet. Son principe est simple et naturel, mais il change tout ! L'électeur vote en donnant son avis sur toutes les candidatures présentées, leur attribuant la mention de son choix (par exemple Très bien, Bien, Passable, Insuffisant, À Rejeter). La candidature retenue est celle jugée la plus méritante par la majorité de l'électorat.

Avec le Jugement Majoritaire :

- **Les électeurs peuvent s'exprimer pleinement;**
- **Le meilleur candidat gagne** et sa légitimité, à travers les "mentions", est précisément mesurée;
- **Le vote "utile" disparaît** puisque l'on peut juger positivement plusieurs candidats;
- **Le vote "par défaut" ou "blanc" n'ont plus raison d'être** car il est possible de juger négativement à tous les candidats.
- **Le scrutin est très difficile à manipuler** : des blocs d'électeurs qui tricheraient sur leur classement en donnant des opinions disproportionnées et tronquées ne peuvent avoir qu'une influence limitée sur les résultats.
- **Le pouvoir revient aux électeurs** : si tous les candidats sont jugés Insuffisant ou à Rejeter, une nouvelle élection avec d'autres candidats pourrait être organisée.

Amendement au projet de loi Constitutionnel :

Dispositif juridique :

Rédiger ainsi le 1er alinéa de l'article 7 de la constitution :

Le Président de la République est élu au jugement majoritaire.

Exposé des motifs

Nous présentons une nouvelle méthode de vote, le « Jugement Majoritaire »:, établie par les mathématiciens Michel Balinski et Rida Laraki en 2002. Le Jugement majoritaire s'applique à tout type de votation collective, qu'il s'agisse d'élire un candidat, de classer des vins, de retenir une idée ou de choisir un projet. Son principe est simple et naturel, mais il change tout !

L'électeur vote en donnant son avis sur toutes les candidatures présentées, leur attribuant la mention de son choix (par exemple Très bien, Bien, Passable, Insuffisant, À Rejeter). La candidature retenue est celle jugée la plus méritante par la majorité de l'électorat.

Avec le Jugement Majoritaire :

- Les électeurs peuvent s'exprimer pleinement;
- Le meilleur candidat gagne et sa légitimité, à travers les "mentions", est précisément mesurée;
- Le vote "utile" disparaît puisque l'on peut juger positivement plusieurs candidats;
- Le vote "par défaut" ou "blanc" n'ont plus raison d'être car il est possible de juger négativement à tous les candidats.
- Le scrutin est très difficile à manipuler : des blocs d'électeurs qui tricheraient sur leur classement en donnant des opinions disproportionnées et tronquées ne peuvent avoir qu'une influence limitée sur les résultats.
- Le pouvoir revient aux électeurs : si tous les candidats sont jugés Insuffisant ou à Rejeter, une nouvelle élection avec d'autres candidats pourrait être organisée.

Rapprocher la majorité politique de la majorité pénale :

En droit français la responsabilité pénale est définie de la manière suivante par l'article 122-8 du code pénal : "Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables"



Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

Les mineurs sont jugés par un tribunal pour enfant qui examine quels sont les mesures les plus adaptées pour lui, le jugement est pris dans "l'intérêt de l'enfant", **on distingue plusieurs étapes dans l'évolution de l'enfant au regard du droit pénal:**

- Jusqu'à 10 ans, on peut prendre "des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation"
- de 10 à 13 ans, on peut rajouter des "sanctions éducatives"
- de 13 à 18 ans, on peut "condamner les mineurs à des peines", "en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge", ces peines peuvent alors aller jusqu'à la prison ferme qui reste évidemment un dernier recours lorsque toutes les autres mesures ont échoué et que le mineur est multi-récidiviste.

Ainsi, il apparaît que l'on peut condamner des enfants presque comme des adultes, à partir de 13 ans. Logiquement, à partir du moment où la société peut placer un individu en prison, il est normal que cet individu possède la faculté politique d'influencer les lois qui peuvent l'y amener, on doit donc lui accorder le droit de vote !

Responsabilité pénale et droit de vote,

la citoyenneté implique des droits et des devoirs.

A partir du moment où la société peut décider de se protéger d'un individu en le soumettant à une décision de **justice coercitive**, il est normal que cet individu bénéficie de ses droits civiques et politiques, notamment le **droit de vote**.

Inversement, c'est parce-que l'on participe aux **décision collectives** à travers nos droits civiles et politiques que l'on accepte la **coercition imposée par la société**.

Ainsi, il est fondamental d'inscrire ce principe dans la constitution, qui aurait **pour effet de rapprocher l'âge de la responsabilité pénale et celui du droit de vote**.

Amendement au projet de loi Constitutionnel :

Dispositif juridique :

Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3 de la constitution :

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. **La majorité politique est identique à la majorité pénale.**

Exposé des motifs :

En droit français la responsabilité pénale est défini de la manière suivante par l'article 122-8 du code pénal : "Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables"

Article 122-8 :

"Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet."

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent

être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge.

Les mineurs sont jugés par un tribunal pour enfant qui examine quels sont les mesures les plus adaptées pour lui, le jugement est pris dans "l'intérêt de l'enfant", on distingue plusieurs étapes dans l'évolution de l'enfant au regard du droit pénal:

- Jusqu'à 10 ans, on peut prendre "des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation"
- De 10 à 13 ans, on peut rajouter des "sanctions éducatives"
- De 13 à 18 ans, on peut "condamner les mineurs à des peines", "en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge", ces peines peuvent alors aller jusqu'à la prison ferme qui reste évidemment un dernier recours lorsque toutes les autres mesures ont échoué et que le mineur est multi-récidiviste.

Ainsi, il apparaît que l'on peut condamner des enfants presque comme des adultes, à partir de 13 ans. Logiquement, à partir du moment où la société peut placer un individu en prison, il est normal que cet individu possède la faculté politique d'influencer les lois qui peuvent l'y amener, on doit donc lui accorder le droit de vote !

La citoyenneté implique des droits et des devoirs.

A partir du moment où la société peut décider de se protéger d'un individu en le soumettant à une décision de justice coercitive, il est normal que cet individu bénéficie de ses droits civiques et politiques, notamment le droit de vote.

Inversement, c'est parce-que l'on participe aux décisions collectives à travers nos droits civils et politiques que l'on accepte la coercition imposée par la société.

Ainsi, il est fondamental d'inscrire ce principe dans la constitution, qui aurait pour effet de rapprocher l'âge de la responsabilité pénale et celui du droit de vote.

Instaurer un 49-4 :

**À NOUS LA
DÉMOCRATIE !**

Le gouvernement a la possibilité d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale. Le projet de loi est alors considéré comme adopté sauf si 1/10e des députés dépose une motion de censure dans les 24 heures et si cette dernière est votée par 289 députés.

Dans les faits, ce dispositif a toujours bénéficié au pouvoir exécutif, consacrant la toute-puissance du gouvernement, c'est-à-dire, indirectement, du Président de la République. Avec le « 49.4 », le gouvernement soumettrait directement aux électeurs un projet de loi controversé. Le résultat du vote serait déterminant : il validerait ou enterrerait le projet de loi. Les pouvoirs seraient mieux équilibrés, au bénéfice d'une plus large participation populaire. Ce qui inspire cette proposition, comme toutes celles qui réclament plus de démocratie, c'est l'idée que la crise actuelle ne tient pas simplement à la personnalité ou aux choix du Président de la République, mais bien à nos institutions et à nos pratiques, trop d'inspiration monarchiste.

La solution à cette crise n'est pas dans le choix de tel ou tel dirigeant ou groupe de dirigeants défendant une vision du monde.

Elle est encore moins dans l'autoritarisme grandissant d'une majorité qui s'imagine en mesure de synthétiser les aspirations de 67 millions de ses concitoyennes et concitoyens, et traite toute opposition avec une arrogance de plus en plus manifeste et dévastatrice.

Selon nous, pour ouvrir une nouvelle ère politique, il faut, tout au contraire, instaurer une démocratie à la mesure d'une société toujours plus informée, toujours plus collaborative, digne d'un peuple voulant prendre toute sa part aux décisions qui le concernent.

Amendement au projet de loi Constitutionnel :

Insérer un 4ème alinéa à l'article 49 de la constitution de la Vème République :

“Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant le peuple par référendum sur le vote d'un projet de loi ou d'une proposition de loi.”

Exposé des motifs :

Le gouvernement a aujourd'hui la possibilité d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale.

Le projet de loi est alors considéré comme adopté sauf si 1/10e des députés dépose une motion de censure dans les 24 heures et si cette dernière est votée par 289 députés. Dans les faits, ce dispositif a toujours bénéficié au pouvoir exécutif, consacrant la toute-puissance du gouvernement, c'est-à-dire, indirectement, du Président de la République. Avec le « 49.4 », le gouvernement soumettrait directement aux électeurs un projet de loi controversé. Le résultat du vote serait déterminant : il validerait ou enterrerait le projet de loi. Les pouvoirs seraient mieux équilibrés, au bénéfice d'une plus large participation populaire. Ce qui inspire cette proposition, comme toutes celles qui réclament plus de démocratie, c'est l'idée que la crise actuelle ne tient pas simplement à la personnalité ou aux choix du Président de la République, mais bien à nos institutions et à nos pratiques, trop d'inspiration monarchiste.

La solution à cette crise n'est pas dans le choix de tel ou tel dirigeant ou groupe de dirigeants défendant une vision du monde.

Elle est encore moins dans l'autoritarisme grandissant d'une majorité qui s'imagine en mesure de synthétiser les aspirations de 67 millions de ses concitoyennes et concitoyens, et traite toute opposition avec une arrogance de plus en plus manifeste et dévastatrice.

Selon nous, pour ouvrir une nouvelle ère politique, il faut, tout au contraire, instaurer une démocratie à la mesure d'une société toujours plus informée, toujours plus collaborative, digne d'un peuple voulant prendre toute sa part aux décisions qui le concernent.

Le droit d'interpellation local :

“Élus locaux, citoyens et collectifs d’acteurs de la société civile, nous appelons à saisir l’opportunité de la réforme constitutionnelle pour y faire entrer la possibilité d’expérimenter des dispositifs démocratiques participatifs !”



Démocratie Ouverte

Propositions d'amendements :

Dispositif juridique :

Rédiger ainsi l'article L1112-16 du CGCT :

Article L1112-16 :

Dans une commune, **un dixième** des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, **un vingtième** des électeurs, **provoquent l'inscription** à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

~~Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.~~

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Exposé des motifs :

Cette amendement vise à lever certaines contraintes concernant la consultation des habitants des collectivités territoriales en abaissant les seuils permettant de déclencher une consultation et en clarifiant la formulation.

De nombreux exemples de consultation en France et dans d'autres pays européen montrent qu'il ne faut pas craindre leur multiplication et qu'au contraire, il s'agit là d'un signe d'une démocratie locale en bonne santé.

On pourrait également laisser la liberté aux collectivités d'abaisser les seuils :

A l'article L1112-16 :

insérer un alinéa ainsi rédigé :

Chaque collectivité est libre de déterminer un seuils de déclenchement des consultations plus faible que celui de l'alinéa 1er.

Exposé des motifs :

Cet amendement propose de laisser la liberté à chaque collectivité de choisir le seuil de déclenchement d'une consultation locale.

2) L'abaissement du seuil permettant d'adopter un projet soumis à référendum local au quart au moins des électeurs inscrits et réunissant la majorité des suffrages exprimés.

Droit actuel :

Référendum local, Article LO 1112-7 CGCT : abaissement des seuils

- Modifié par [Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Le projet soumis à référendum local est adopté si la **moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.**

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Proposition d'amendement :

Dispositif :

Rédiger ainsi l'article LO 1112-7 :

Article LO1112-7:

Le projet soumis à référendum local est adopté si **le quart** au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à abaisser le seuil de participation minimal permettant l'adoption d'un référendum local, de la moitié des électeurs inscrits dans la loi actuelle à un quart des électeurs comme cela se fait dans d'autres États Européens avec l'exemple de Berlin par exemple.

Il serait également judicieux d'élargir la possibilité de déclencher un référendum aux assemblées délibérantes et à un certain nombre de citoyens :

Droit actuel :

Article LO1112-1

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à **régler une affaire de la compétence de cette collectivité**.

Article LO1112-2

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte **relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité**, à l'exception des projets d'acte individuel.

Proposition d'amendement :

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Article LO 1112-2-1 :

Dans une commune, **un dixième** des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, **un vingtième** des électeurs, **provoquent l'inscription** à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation **d'un référendum** sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée **ou de l'exécutif local**.

Exposé des motifs :

Cet amendements proposent de donner la faculté aux électeurs de provoquer un référendum local.

On peut également laisser la possibilité aux collectivités d'abaisser les seuils de déclenchement des référendums :

Ainsi, on pourrait modifier la dernière rédaction :

Article LO 1112-2-1 :

Dans une commune, **un dixième** des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, **un vingtième** des électeurs, **provoquent l'inscription** à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation **d'un référendum** sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée **ou de l'exécutif local**. **Chaque collectivité est libre de déterminer un seuil plus faible de déclenchement du référendum.**

exposé des motifs :

Cet amendement propose en plus d'abaisser les seuils de déclenchement du référendum local, de laisser la liberté à chaque collectivité de déterminer des seuils plus favorables aux citoyens.

3) L'ouverture des dispositifs consultatifs locaux existants aux non-électeurs et aux futurs électeurs âgés de plus de 16 ans.

On peut proposer de remplacer dans chacune des propositions "les électeurs" par "les "habitants" de plus de 16 ans" donc de sortir de la logique purement citoyenne et entrer dans la logique inclusive des personnes vivant effectivement sur le territoire de la collectivité (ce qui n'est au passage pas le cas de tous les électeurs.)

Le Référendum d'Initiative Citoyenne



Le **Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC)** est une procédure législative dont l'initiative appartient exclusivement aux citoyens et qui leur permet — si les conditions prévues par la loi sont remplies — d'**imposer un référendum pour prendre une décision** concernant la Constitution, les traités, les lois, les règlements...

Cette procédure fait du peuple le législateur en dernier ressort.

Elle est aussi appelée **référendum d'initiative populaire**.

Effets bénéfiques du RIC :

Dans notre système politique dit « représentatif » les citoyens , leur bulletin mis dans l'urne, sont réduits au silence pendant 5 ou 6 ans alors qu'ils souhaiteraient pouvoir reprendre la parole pour décider de ce qui les regarde par référendum d'initiative citoyenne (RIC) à tous les niveaux territoriaux. (Note)

Le RIC a de nombreux effets bénéfiques :

Garantie, et à 100% du respect des promesses.

En effet elles seraient soit tenues par le candidat élu et sa majorité, soit soumises à référendum par des citoyens estimant bénéfique de les faire adopter au plus vite...

Donner aux citoyens la maîtrise de leur destin :

En pouvant imposer des référendums en toutes matières y compris en matière de traité.

Favoriser la concertation :

Le risque de voir sa décision soumise à référendum pour abrogation incitera le « Pouvoir » à pratiquer une véritable concertation avec les syndicats. Ceux-ci, ou des citoyens mécontents des résultats des négociations pourront, en tous cas, en appeler à l'arbitrage de la population concernée.

Favoriser la stabilité juridique :

Depuis des décennies, les Français subissent des réformettes partisans plus ou moins détricotées à chacune des 7 alternances. Alors que la garantie d'une certaine stabilité juridique est un facteur très favorable notamment aux investissements, nécessaires à la réduction du chômage . Si une loi adoptée par un camp, n'est pas soumise à un RIC abrogatif, ou en triomphe, en cas d'alternance elle ne sera pas remise en cause le peuple l'ayant « avalisée ».

Éviter le gaspillage d'argent public :

En pouvant se prononcer préventivement sur tout projet pharaonique ou inutile

Arme anticorruption :

La grande distribution par exemple ne voudra plus « acheter » des permis de construire de création ou d'extension, s'ils peuvent être remis en cause par RIC.

Faire des citoyens des réformateurs :

Les réformes profondes et justes dont la France a besoin, ne sont pas mise en place par les professionnels de la politique car ils sont en campagne électorale permanente avec comme seul objectif leur réélection. De nombreuses associations, collectifs, de tous domaines, ont dans leurs cartons, des propositions traitées, depuis des années, par le mépris par la droite et la gauche et qui bénéficient pourtant d'un large soutien populaire.

Proposition de loi Constitutionnelle :

Article 1

L'article 3 de la Constitution est ainsi modifié : le point final du premier alinéa est remplacé par « d'initiative citoyenne, en toutes matières y compris constitutionnelle et de ratification des traités ; cet article ne peut être modifié que par voie référendaire. ».

Article 2

Les articles 11, 24, 39, 60 et 89 sont modifiés pour prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article 3.

L'article 11 est supprimé.

Le premier alinéa de l'article 24 est ainsi modifié : « La loi est votée par le Parlement ou par référendum d'initiative citoyenne. Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. ».

Le premier alinéa de l'article 39 est ainsi modifié : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens. ».

L'article 60 est ainsi modifié : « Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 3 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats. ».

L'article 89 est remplacé par : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre, aux membres du Parlement et aux citoyens.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

L'initiative citoyenne de révision de la Constitution est définitive si elle a obtenu lors de la consultation la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. ».

Article 3

Les articles de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par la loi organique nécessaire à leur application.

Article 4

Si les articles de la Constitution ne sont pas entrés en vigueur dans les modalités fixées par l'article 3 dans les six mois suivant la promulgation de cette loi constitutionnelle ou la dernière dissolution de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale est dissoute ; les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

Justification de cette formulation

Arguments :

Le domaine constitutionnel ne doit pas être exclu du champ d'application du référendum d'initiative citoyenne. Comme le précise l'article 28 de la Constitution de 1793 : « Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution, une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures ». De même, les traités, qui impliquent souvent des transferts de souveraineté, doivent pouvoir faire l'objet d'un référendum d'initiative citoyenne. Il est prévu que l'article 3 ne puisse être modifié que par voie référendaire afin d'éviter qu'un vote du Congrès ne puisse retirer le référendum d'initiative citoyenne de la Constitution.

Des élections anticipées sont prévues si la loi organique n'est pas promulguée 6 mois après l'adoption du nouvel article 3. En effet, il est prudent de le préciser puisqu'on a vu que l'article 11 de la Constitution voté en juillet 2008, n'était toujours pas en vigueur en septembre 2013, la loi organique annoncée n'ayant toujours pas été adoptée plus de 5 ans après ! La procédure instaurée par le nouvel article 11 introduit un référendum exclusivement d'initiative parlementaire, même s'il est souvent qualifié mensongèrement de « référendum d'initiative populaire » ou « d'initiative partagée » ; de plus, son organisation n'est pas automatique et dépend du bon vouloir du gouvernement et de sa majorité.

Les modalités d'application ne sont pas précisées afin de ne pas affaiblir le soutien massif de nos concitoyens au principe du référendum d'initiative citoyenne (82 à 88 % des Français y sont favorables). Il appartiendra aux parlementaires d'en préciser les modalités dans une loi organique, le peuple pouvant revenir sur ces modalités s'il les jugeait inadéquates.

Notre constitution Écologique

La France est une République indivisible, laïque, démocratique, sociale, solidaire et écologique.”

Cela vous semble évident ? Pourtant, ces deux dernières valeurs ne sont pas encore inscrites dans notre Constitution.

Vous entendez parler du réchauffement climatique du matin au soir ? Et pourtant, les réponses apportées ne sont toujours pas à la hauteur des enjeux.

Aujourd’hui, nous avons l’opportunité de changer les choses.

Il est temps d’exiger des élu.e.s et de la justice française le respect de l’environnement ! Nous, citoyen.ne.s acteurs.rices du monde durable à venir, réaffirmons collectivement la protection de l’environnement comme la priorité du gouvernement français.

- Assurons le droit des générations présentes et futures à un environnement sain.
- Faisons de la France un pays en accord avec ses ambitions et ses engagements.
- Écrivons ensemble la première Constitution écologique de notre histoire et réconcilions enfin nature et politique.

Inscrire les limites planétaires dans la Constitution !

La planète et l’ensemble du vivant doivent être préservés. Ne prenons pas plus de ressources que ce que la planète peut nous offrir

Ajouter le principe de non-régression dans la Constitution !

Face à l’urgence, il est nécessaire de faire toujours mieux pour la protection de l’environnement et la lutte contre le changement climatique.

Avoir une réforme ambitieuse du Conseil Économique, Social et Environnemental !

Pour une reconnaissance des enjeux écologiques de long terme et de l’action citoyenne.



Amendements au projet de loi Constitutionnel :

Article 1er de la Constitution

La France est une République indivisible, laïque, démocratique, sociale, solidaire et écologique. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.*

La République veille à un usage économe et équitable des ressources naturelles, garantit la préservation de la diversité biologique et lutte contre les changements climatiques dans le cadre des limites planétaires. Elle assure la solidarité entre les générations.

Une génération ne peut assujettir les générations futures à des lois moins protectrices de l'environnement que celles en vigueur.

Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

* Un amendement voté à l'unanimité à l'Assemblée Nationale le 12 juillet a proposé la modification suivante : "sans distinction de sexe, d'origine ou de religion".

Nouveau titre de la Constitution

Titre XII bis De la transition écologique et solidaire

Article 1er "Dans le respect des principes posés à l'article 1er, l'État, avec le concours des personnes privées, doit contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en poursuivant au plan national et local l'action mondiale menée pour limiter les atteintes à l'environnement d'origine anthropique, et en diminuant les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation dangereuse du système climatique ."

Article 2 "Les personnes publiques, avec le concours des acteurs privés, ont le devoir de préserver la biodiversité et de lutter contre les changements climatiques, de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, de la santé, des écosystèmes existants et de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Les personnes publiques définissent les conditions de restauration de l'environnement et contribuent à la durabilité du développement économique."

Article 3 "Les lois de finances organisent le financement des investissements nécessaires à l'adaptation publique aux grands changements naturels en cours et à venir."

Article 4 "Les mesures engagées pour faire face à la transition écologique doivent respecter les droits de l'Homme définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Charte de l'environnement de 2004."